

Arrêt

n° 204 180 du 23 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 196 883 du 20 décembre 2017 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans deux courriers des 14 décembre 2016 et 15 mars 2018 (dossier de la procédure, pièces 9 et 16), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le

cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il résidait à Kinshasa. Le 19 janvier 2015, il a participé à une manifestation de l'opposition ; il a été arrêté par la police, a ensuite reçu un coup qui lui a fait perdre connaissance et s'est réveillé dans un endroit inconnu, enfermé avec de nombreuses autres personnes. Après l'avoir informé que ces détenus allaient être exécutés, un garde l'a aidé à s'évader au troisième jour de sa détention. Le requérant est rentré à Kinshasa où il a été recueilli par son cousin ; après trois jours, il a appris que des inconnus s'étaient présentés au domicile familial à sa recherche. Une semaine plus tard, des inconnus armés ont fait irruption à ce même domicile, ont demandé après le requérant et ont violenté les membres de sa famille présents. Craignant pour sa vie, le requérant a fui la RDC le 14 février 2015 ; après avoir transité par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie et la Hongrie, il est arrivé en Belgique le 10 août 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'abord, elle considère que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève le caractère sommaire, inconsistant, dénué de réel sentiment de vécu, contradictoire et invraisemblable des déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation de l'opposition du 19 janvier 2015, son arrestation, son transfert vers le lieu de sa détention, sa détention de trois jours, ligoté et les yeux bandés, dans un lieu inconnu ainsi que son évasion. Ensuite, au vu des informations recueillies à son initiative, elle souligne que le requérant ne fournit aucun élément qui permette d'étayer les craintes qu'il allègue en cas de retour en RDC en sa qualité de demandeur d'asile débouté. Enfin, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas fait montre d'une implication politique « susceptible de

créer une visibilité à même d'attirer [sur lui] l'attention des autorités de [...] [son] pays ». Par ailleurs, elle considère que les photos que produit le requérant ne permettent pas d'établir les faits qu'il invoque.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3, 5 et 6).

6.1 D'emblée, le Conseil relève une erreur dans la requête.

Celle-ci (page 5, alinéa 4) reproduit, en effet, ce qu'elle présente comme un extrait de la décision attaquée, alors que ledit extrait est tout à fait étranger à cette décision.

6.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

6.3 De manière générale, la partie requérante soutient que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle (requête, pages 4 et 5).

6.3.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

6.3.2 En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, pour l'essentiel, qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4 La requête invoque la violation des articles 16 et 17, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Elle considère dès lors que la décision doit être annulée.

La partie requérante estime, d'une part, qu'elle « n'a pas eu la possibilité de fournir, lors de l'entretien personnel, une explication concernant les incohérences et contradiction relevées par le commissaire-général, alors que celle-ci, selon la directive visée, devait pouvoir donner des explications au moment de l'entretien personnel ». Elle fait valoir, d'autre part, qu'elle « n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel et [qu'] elle n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne peut pas davantage suivre ces arguments.

En effet, le requérant a été entendu à trois reprises par les instances administratives compétentes dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, à savoir le 4 mars 2016 par l'Office des étrangers (dossier

administratif, pièce 14) ainsi que les 31 mars et 4 juillet 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») où il était assisté par un avocat (dossier administratif, pièces 10 et 6). En outre, il ressort de la lecture des rapports d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10 et 6) que, d'une part, le requérant a été entendu en profondeur sur les différents aspects de son récit et que, contrairement à ce que soutient la requête, il a été confronté aux diverses contradictions relevées dans ses propos, ainsi que la décision attaquée le mentionne à juste titre. D'autre part, le Conseil observe qu'à la fin des deux auditions au Commissariat général, la possibilité a été expressément donnée au requérant d'ajouter ce qu'il souhaitait à ses déclarations.

Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande d'annulation de la décision que formule la partie requérante pour une prétendue violation des articles 16 et 17, § 3, de la directive 2013/32/UE précitée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 La partie requérante fait valoir que le Commissaire adjoint « *ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme "non fondée" [,] la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant* » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil souligne qu'outre des divergences dans les déclarations du requérant, la décision attaquée relève encore le caractère sommaire, inconsistant, dénué de réel sentiment de vécu et invraisemblable de ses propos. Cette critique manque dès lors de toute pertinence.

8.2 La partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas « *démontre[r] [...] en quoi [...] [sa] demande d'asile [...] serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut que constater que la décision ne considère pas que les persécutions que le requérant invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; en effet, elle estime pour l'essentiel que son récit manque de crédibilité.

8.3 La partie requérante soutient qu'elle a bien participé à la manifestation de l'opposition du 19 janvier 2015, se référant à cet effet à un article tiré du site *Internet Wikipédia*, dont elle reproduit un extrait, et résumant très brièvement les déclarations qu'elle a tenus à ce sujet au Commissariat général (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil estime que ces développements de la requête ne suffisent pas à établir la réalité de la participation du requérant à cette manifestation au vu du caractère sommaire, inconsistant et dénué de réel sentiment de vécu de ses déclarations à cet égard aux stades antérieurs de la procédure, comme le Commissaire adjoint a pu raisonnablement le souligner dans sa décision pour des raisons que le Conseil estime pertinentes et qu'il fait siennes.

8.4 La partie requérante fait encore valoir que le « *requérant a été arrêté en raison de sa participation à une manifestation de l'opposition contre la loi électorale prévoyant le recensement de la population ; [...]son arrestation est donc à replacer dans le cadre de sa liberté d'expression* » (requête, page 6).

Le Conseil relève que les différents documents auxquels la partie requérante se réfère pour étayer son argument et dont elle cite des extraits (requête, pages 6 à 8), concernent les entraves à la liberté d'expression des journalistes en RDC, d'une part, et font état d'arrestations d'organismes de rassemblements de citoyens dans ce pays, d'autre part ; ces documents sont dès lors sans pertinence aucune pour établir la réalité de l'arrestation dont le requérant, qui n'est ni journaliste ni organisateur de la manifestation de l'opposition du 19 janvier 2015, dit avoir été victime.

8.5 S'agissant de sa détention de trois jours et de son évasion, la partie requérante se limite, dans la requête (pages 11 à 13), à résumer très brièvement les propos qu'elle a tenus au Commissariat général, à en reproduire un court extrait et à avancer quelques explications factuelles qui ne convainquent guère le Conseil. Or, au vu des déclarations du requérant à ce sujet au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 10), le Conseil estime qu'en raison de leur caractère sommaire, contradictoire, invraisemblable et dénué de réel sentiment de vécu, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces détention et évasion ne sont pas établies.

8.6 La partie requérante soutient également que « *le commissaire général ne remet pas [...] en cause les opinions politiques du requérant ; Il reste cependant en défaut d'examiner un élément essentiel de la demande du requérant, à savoir [que] le requérant peut légitimement craindre [...] ses autorités nationales en raison des opinions politiques qu'il affiche ouvertement* » (requête, page 10 et 11).

Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint estime qu'elle n'a pas fait montre d'une implication politique « *susceptible de créer une visibilité à même d'attirer [sur elle] l'attention des autorités de [...] [son] pays* ». Le Conseil se rallie totalement à la motivation de la décision à cet égard (décision, page 4, dernier alinéa, et page 5).

8.7 Alors que la décision relève que le requérant ne fournit aucun élément qui permette d'étayer les craintes qu'il allègue en cas de retour en RDC en sa qualité de demandeur d'asile débouté, la requête reste muette à cet égard.

Le Conseil constate que les deux nouveaux rapports de ses services, relatifs aux Congolais déboutés ou illégaux, que la partie défenderesse lui a transmis par le biais d'une note complémentaire du 8 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), confirment que les craintes du requérant à cet égard ne sont pas fondées.

8.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8.9 La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute (page 13).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

D'une part, le Conseil constate que, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y aurait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le nouveau rapport du 7 décembre 2017 relatif à la situation sécuritaire à Kinshasa, que la partie défenderesse a transmis au Conseil par le biais d'une note complémentaire du 8 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), fait état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. La partie requérante, quant à elle, ne fournit pas d'information relative à la situation prévalant actuellement dans la capitale congolaise.

Le Conseil estime que la situation sécuritaire à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, à savoir les documents déposés par la partie défenderesse, ne permettent pas de conclure à l'existence, à Kinshasa, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux audiences aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE